



Mairie de Targassonne

Arrêté municipal réglementant le camping sauvage, le stationnement des campings cars, caravanes et autres véhicules aménagés

Le maire de la commune de Targassonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L411-1, R411-8, R411-21-1, R411-25, R417-10-R417-12 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 111-41, R 111-42, R 111-43, R 111-44 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4^e partie ;

Vu l'avis de la commission départementale d'action touristique ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe ;

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le camping sauvage, le stationnement des campings cars, véhicules aménagés, caravanes sur le territoire communal, afin d'éviter tout accident ou incident,

Considérant que la fréquentation des campings cars, véhicules aménagés ou caravanes peut avoir un impact en matière d'ordre, de salubrité, d'hygiène, de santé et de sécurité publiques,

Considérant la présence sur le territoire de la commune du camping La GRIOLE installé sur un terrain aménagé à cet effet ;

ARRETE

Article 1 - Le camping et le stationnement des campings cars, caravanes, autres véhicules aménagés sont interdits sur toutes les voies, parkings, espaces publics et dans le secteur des zones agricoles et zones agricoles protégées, représentées respectivement par une couleur jaune clair et jaune foncée sur le plan annexé au présent arrêté, toute l'année.

Article 2 – L'usage du feu est également prohibé y compris les barbecues. Il est également interdit de déverser des eaux usées, tout liquide de nature que ce soit ou de déposer des ordures ou déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 – Le stationnement des véhicules en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route. Ces véhicules pourront être mis en fourrière au frais du contrevenant.

Article 5 - La présente interdiction sera portée à la connaissance du public par affichage en mairie et par apposition sur des panneaux aux points d'accès habituels vers les secteurs interdits.

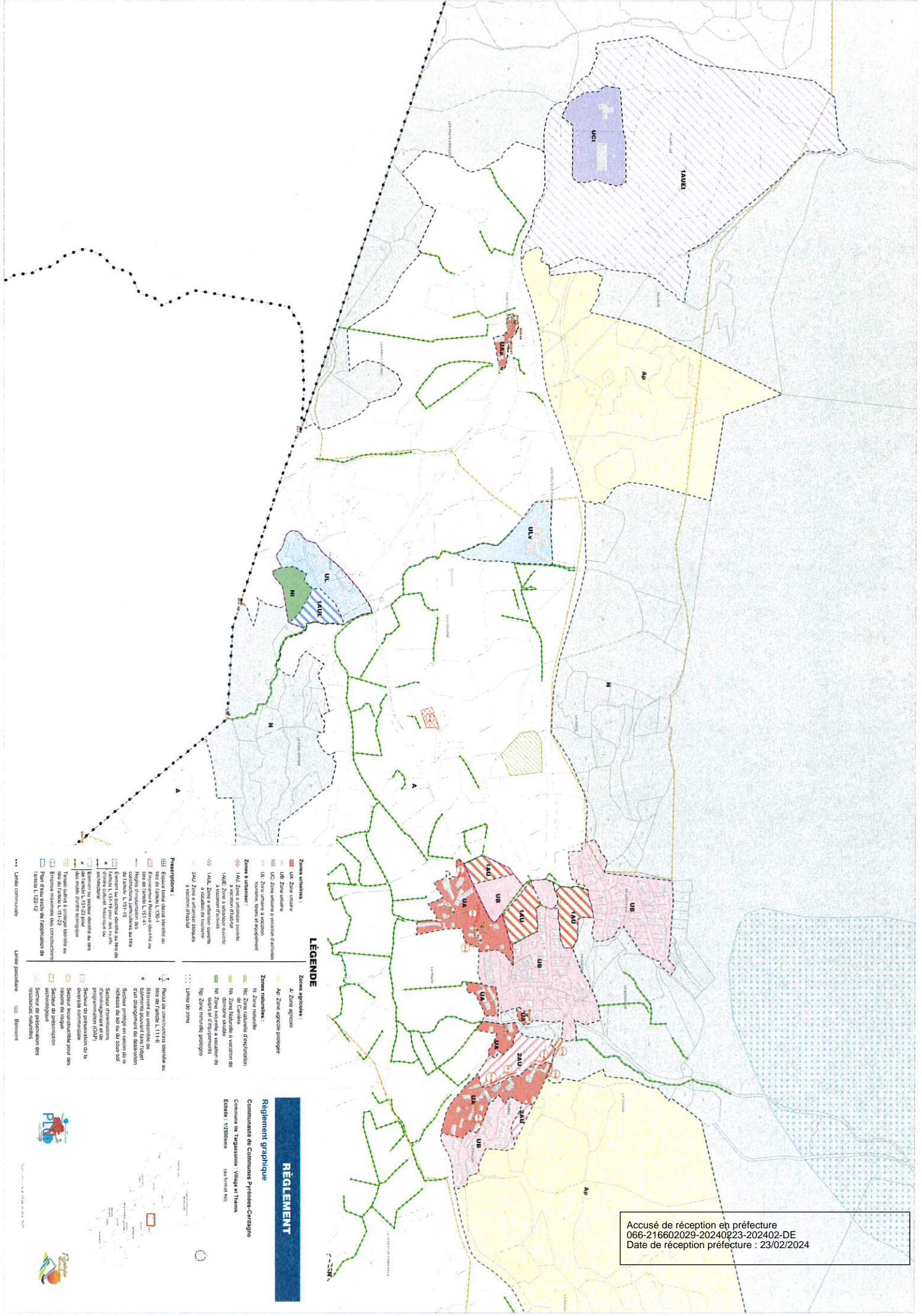
Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 7- Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Fait à TARGASSONNE, le 23/02/2024

M. Le Maire,

The image shows a blue ink signature written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE TARGASSONNE' around the top and 'M. LE MAIRE' at the bottom. The signature is a stylized, cursive script.



LÉGENDE

Zones urbaines :

- UB Zone urbaine
- UC Zone urbaine
- UCZ Zone urbaine à vocation commerciale
- UL Zone urbaine à vocation commerciale, bureaux, centres et équipements
- IAU Zone à caractère agricole
- IAUC Zone à caractère agricole à vocation d'habitat
- IAUL Zone à caractère agricole à vocation d'habitat
- IAU Zone à caractère agricole à vocation d'habitat

Zones agricoles :

- A Zone agricole
- N Zone naturelle
- Nc Zone naturelle d'exploitation de caractère agricole
- Ns Zone naturelle à vocation de caractère agricole
- Ni Zone naturelle à vocation de caractère agricole
- Np Zone naturelle protégée

Zones naturelles :

- N Zone naturelle
- Nc Zone naturelle d'exploitation de caractère agricole
- Ns Zone naturelle à vocation de caractère agricole
- Ni Zone naturelle à vocation de caractère agricole
- Np Zone naturelle protégée

Autres zones :

- Ap Zone agricole protégée
- N Zone naturelle
- Nc Zone naturelle d'exploitation de caractère agricole
- Ns Zone naturelle à vocation de caractère agricole
- Ni Zone naturelle à vocation de caractère agricole
- Np Zone naturelle protégée

Particularités :

- Équipement scolaire
- Équipement sportif
- Équipement culturel
- Équipement de santé
- Équipement de loisirs
- Équipement de services
- Équipement de transports
- Équipement de sécurité
- Équipement de défense
- Équipement de justice
- Équipement de religion
- Équipement de culture
- Équipement de sport
- Équipement de santé
- Équipement de services
- Équipement de transports
- Équipement de sécurité
- Équipement de défense
- Équipement de justice
- Équipement de religion
- Équipement de culture
- Équipement de sport

Particularités :

- Équipement scolaire
- Équipement sportif
- Équipement culturel
- Équipement de santé
- Équipement de loisirs
- Équipement de services
- Équipement de transports
- Équipement de sécurité
- Équipement de défense
- Équipement de justice
- Équipement de religion
- Équipement de culture
- Équipement de sport
- Équipement de santé
- Équipement de services
- Équipement de transports
- Équipement de sécurité
- Équipement de défense
- Équipement de justice
- Équipement de religion
- Équipement de culture
- Équipement de sport

RÈGLEMENT

Règlement graphique

Commune de Thiam
 Commune de Thiès
 Échelle : 1:25000

Accusé de réception en préfecture
 066-216602029-20240223-202402-DE
 Date de réception préfecture : 23/02/2024

